



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-151

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024

Sommaire

DDPP /

78-2024-04-19-00009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association Union fédérale des Consommateurs Association locale de la région de Versailles (1 page) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2024-04-22-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ATELIERS LR ETANCO pour les installations qu'elle exploite à Aubergenville (8 pages) Page 5

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-04-19-00011 - arrêté de transfert provisoire 2024 signé pour la commune de St-Martin-Des-Champs (1 page) Page 14

78-2024-04-19-00010 - arrêté signé transfert BV 0004 0008 0011 de la commune du Vésinet (le) (1 page) Page 16

78-2024-04-19-00008 - Elections européennes 2024 - institution de la commission de propagande (2 pages) Page 18

DDPP

78-2024-04-19-00009

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental de l'association Union fédérale
des Consommateurs Association locale de la
région de Versailles



**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association
« Union Fédérale des Consommateurs – Association locale de la région de Versailles »
située 5 bis impasse des Gendarmes 78000 VERSAILLES**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu les articles L. 811-1 et L. 621-1 du code de la consommation relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et de l'information des consommateurs ;

Vu les articles R. 811-1 à R. 811-7 du code de la consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-31-005 du 31 janvier 2019 relatif au renouvellement de l'agrément départemental de l'association locale « Union Fédérale des Consommateurs – Association locale de la région de Versailles » ;

Vu la demande déposée par l'Union Fédérale des Consommateurs – Association locale de la région de Versailles, par courriers à la Préfecture des Yvelines en dates des 18 octobre et 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles du 5 avril 2024 ;

Considérant que l'Union Fédérale des Consommateurs – Association locale de la région de Versailles remplit les conditions de délivrance d'un agrément départemental à une association de consommateurs prévues au Code de la Consommation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément départemental pour exercer les actions en justice dans le cadre de l'article L.811-1 du Code de la Consommation est renouvelé à l'Union Fédérale des Consommateurs – Association locale de la région de Versailles située 5 bis impasse des Gendarmes 78000 VERSAILLES.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles , le **19 AVR. 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-04-22-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société ATELIERS LR ETANCO pour les
installations qu'elle exploite à Aubergenville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la société ATELIERS LR ETANCO
pour les installations qu'elle exploite au 9 rue du clos Reine à Aubergenville (78410)**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric Rose en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-209/DUEL du 28 octobre 2004 délivré à la société SCI du Clos Reine pour l'exploitation d'un entrepôt implanté 9 rue du clos Reine à Aubergenville ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le récépissé du 3 août 2007 donnant acte à la SCI Alpha Pyrénées Athis Mons de sa déclaration de succession à la SCI Du clos Reine dans l'exploitation de l'entrepôt susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2011 modifiant le classement ICPE du site ;

VU la preuve de dépôt en date du 16 avril 2020 prenant acte du changement d'exploitant, le site étant désormais exploité par la SCI COLAUBERGENVILLE ;

VU la preuve de dépôt en date du 13 janvier 2021 prenant acte du changement d'exploitant, le site étant désormais exploité par la société AZ INVEST, dont le siège

social est situé à Gonesse (95500), 41 rue d'Aulnay, avec reprise totale des activités du site d'Aubergenville, 9 rue du Clos Reine ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 1^{er} mars 2022 adressée par la société ATELIERS LR ETANCO, dont le siège social se trouve au 66 route de Sartrouville, Bâtiment 1 du parc des érables, 78230 Le Pecq, pour l'exploitation d'un entrepôt, à la suite de la société AZ INVEST, sur la commune d'AUBERGENVILLE (78410) 9, rue du clos Reine en ZI d'Aubergenville ;

VU le rapport faisant suite à l'inspection réalisée le 5 mai 2023 ;

VU le courrier du 15 novembre 2023 adressé à la société ATELIERS LR ETANCO prenant acte du changement d'exploitant pour l'exploitation du site ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société ATELIERS LR ETANCO par courrier du 02 janvier 2024 dont la société a accusé réception le 04 janvier 2024 ;

VU le courriel du 17 janvier 2024 par lequel la société ATELIERS LR ETANCO fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 5 mai 2023 du site exploité par la société ATELIERS LR ETANCO à Aubergenville il a été relevé notamment les manquements suivants :

- l'état des stocks ne fait pas mention des différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets stockés ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les éléments présents au sein de chaque zone de stockage (typologie de produit stocké et nature des dangers (physique, santé, danger pour l'environnement, ...)) ;
- les produits inflammables et les aérosols sont stockés sans séparation physique avec les autres stockages ;
- en attendant l'aménagement du local de charge de la cellule 2, la zone de charge est installée à proximité immédiate des racks ;
- le nombre de poteaux incendie n'est pas cohérent entre le rapport de contrôle et le plan ;
- 3 poteaux incendie sont situés en bordure du parking servant de zone de rétention des eaux incendie : le recours à ces poteaux n'est pas garanti ;
- les aires de stationnement des engins de secours ne sont pas matérialisées au sol ;
- aucune procédure n'est établie pour s'assurer que ces aires seront libérées, en cas de sinistre, avant l'arrivée des secours ;
- le dernier rapport de contrôle du sprinklage fait apparaître de nombreuses anomalies ;
- les derniers rapports de contrôle du système de désenfumage relèvent des anomalies ;
- le dernier rapport de contrôle du système de détection et d'alarme incendie conclut que le système présente des dysfonctionnements ;
- l'alarme incendie n'est pas audible en tout point de l'entrepôt ;

- compte tenu de la présence de locaux à risques, le sous-sol ne peut pas servir de zone de rétention des eaux incendie ;
- l'imperméabilité de la zone imperméabilisée au sud servant de rétention des eaux d'extinction d'incendie n'est pas garantie ;
- le volume de rétention des eaux d'extinction incendie disponible n'est pas suffisant par rapport au volume calculé par la méthode D9A;

CONSIDÉRANT que l'absence des mentions des différentes familles de danger dans l'état des stocks et l'absence d'un état des stocks synthétique compréhensible par les pouvoirs publics sont susceptibles de nuire à la bonne gestion d'un événement accidentel ;

CONSIDÉRANT la nature inflammable du contenu des générateurs d'aérosols, le stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 présente un risque important d'incendie, avec des problématiques de propagation rapide du feu, du fait notamment des BLEVE des aérosols et des conditions d'extinction particulièrement difficiles ;

CONSIDÉRANT ainsi que le stockage d'aérosols et des produits inflammables sans séparation physique avec les autres stockages est susceptible d'augmenter et/ou d'aggraver les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 17 janvier 2024, l'exploitant a précisé que les aérosols et les produits inflammables seraient séparés des autres stockages d'abord au sein de l'allée 3X de la cellule C3 puis, d'ici la fin de l'année 2024, dans un local dédié et adapté au sein de la cellule 4 ;

CONSIDÉRANT que la séparation au sein de l'allée 3X de la cellule C3 devrait permettre de répondre aux exigences réglementaires, en attendant le stockage au sein d'un local dédié de la cellule 4 ;

CONSIDÉRANT que la présence d'une zone de charge à proximité immédiate des stockages est également susceptible de générer des risques supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 17 janvier 2024, l'exploitant a évoqué les 3 solutions à l'étude concernant la zone de charge située à proximité immédiate des racks en cellule 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade aucune solution n'a été retenue, qu'aucune demande de dérogation n'a été sollicitée et que les informations communiquées ne permettent pas de :

- déterminer si la zone de charge installée à proximité immédiate des racks en cellule 2 présente un risque lié à l'émanation de gaz (production d'hydrogène) ;
- de comprendre les raisons empêchant l'utilisation en journée du local de charge de la cellule 2.

CONSIDÉRANT que la stratégie de défense incendie repose notamment sur les poteaux incendie et qu'il convient de s'assurer de leur accessibilité ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier du 17 janvier 2024, l'exploitant n'a pas communiqué d'information concernant la matérialisation au sol des aires de stationnement des engins de secours ;

CONSIDÉRANT que le site dispose bien de 4 poteaux incendie et que le plan sur lequel apparaît leur emplacement a été mis à jour en conséquence ;

CONSIDÉRANT que seul un poteau n'est finalement concerné par les problématiques liées à la présence du parking servant de zone de confinement des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que les arguments présentés par l'exploitant dans son courrier du 17 janvier 2024 concernant l'accessibilité du poteau incendie situé en bordure du parking servant de zone de rétention des eaux d'extinction n'ont pas fait l'objet de l'accord du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des différents moyens de lutte et de protection contre l'incendie est essentiel à la bonne gestion d'un événement accidentel ;

CONSIDÉRANT que les anomalies relevées dans le rapport de contrôle du sprinklage de 2023 ne sont pas mentionnées dans le rapport de contrôle du 14/03/2024 et sont donc considérées comme corrigées ;

CONSIDÉRANT que le rapport de contrôle du sprinklage du 14/03/24 relève :

- qu'une fuite de gazoil au niveau du moteur B1 est en cours de traitement ;
- que la fuite d'huile sur le moteur B2 est en attente de réparation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis la commande HSE_2024_3₂ du 07/03/24 relative au traitement de ces fuites ;

CONSIDÉRANT que, selon les informations communiquées dans son courrier du 17 janvier 2024, l'exploitant a engagé des démarches pour mettre en conformité son système de détection et d'alarme incendie et que les travaux devraient débuter en mars 2024 pour une durée de 3 mois environ ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 17 janvier 2024, l'exploitant a précisé que le projet VRD 2025 intègre notamment :

- les recherches sur l'emplacement du réseau d'alimentation du bassin ;
- la mise en place d'une nouvelle canalisation et une alimentation électrique pour la mise en place d'un clapet automatique de remplissage avec flotteur ;
- l'éventuelle réutilisation des eaux récupérées par le système de confinement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas communiqué le planning détaillé des travaux associés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis d'éléments concernant le contrôle du débit délivré en simultané par les poteaux incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la bonne gestion des eaux d'extinction incendie afin de réduire le risque de pollution et de sur-accident ;

CONSIDÉRANT que, selon le courrier du 17 janvier 2024, le projet VRD 2025 intègre notamment des travaux concernant la mise aux normes des moyens de gestion des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre l'exploitant étudie 3 solutions distinctes mais que son choix n'est, à l'heure actuelle, pas arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mener les travaux de VRD en 2025, de manière à privilégier, pour l'année 2024, les travaux relatifs au désenfumage ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent des non-conformités à la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ATELIERS LR ETANCO de respecter les dispositions issues des articles 1.4 §1.1, 1.4§1.2, 5, 8, 3.3.2, 11, 12, 13 et 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société ATELIERS LR ETANCO a fait part de ses observations dans son courriel du 17 janvier 2024, sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ATELIERS LR ETANCO, pour son installation située 9, rue du clos Reine à Aubergenville (78410), est mise en demeure de respecter les dispositions fixées aux points 1.4 §1.1 et 1.4§1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- faisant figurer sur l'état des stocks, au moins pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ;
- réalisant un état des stocks synthétique intelligible par les pouvoirs publics (nature et quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque cellule, et typologie des dangers associés).

Article 2 : La société ATELIERS LR ETANCO, pour son installation située 9, rue du clos Reine à Aubergenville (78410), est mise en demeure de respecter les dispositions fixées au point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en séparant les matières qui sont de nature à aggraver un incendie, en particulier les aérosols et les produits inflammables, des autres matières, dans une cellule distincte, celle dédiée aux matières

dangereuses faisant l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques, de la manière suivante :

- sous un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté : stockage des produits aérosols dans une armoire grillagée adaptée au sein de l'allée 3X de la cellule C3 ;
- puis, sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté : stockage des produits aérosols et inflammables dans un local coupe-feu 2h dédié au sein de la cellule 4.

Article 3 : La société ATELIERS LR ETANCO, pour son installation située 9, rue du clos Reine à Aubergenville (78410), est mise en demeure de respecter les dispositions fixées au point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- en séparant, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les zones de charge des batteries des zones de stockages.

Article 4 : La société ATELIERS LR ETANCO, pour son installation située 9, rue du clos Reine à Aubergenville (78410), est mise en demeure de respecter les dispositions fixées au point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en s'assurant auprès du service d'incendie et de secours, de :
 - l'accessibilité au poteau incendie actuellement situé à proximité du parking servant également de zone de confinement des eaux d'extinction ;
 - la pertinence de la localisation de l'aire de stationnement des engins de secours prévue pour le raccordement à ce poteau incendie situé en bordure du parking servant de zone de rétention des eaux incendie ;
- en apposant une matérialisation au sol pour identifier clairement les aires de stationnements des engins de secours ;
- en fixant les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Article 5 : La société ATELIERS LR ETANCO, pour son installation située 9, rue du clos Reine à Aubergenville (78410), est mise en demeure de respecter les dispositions fixées au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en :

- transmettant, sous un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, le bon de commande pour la réalisation des actions correctives nécessaires à la levée des anomalies relevées dans le rapport de contrôle de 2022 du système de désenfumage ;
- en procédant, sous un délai de **10 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux actions correctives nécessaires à la levée des anomalies relevées dans le rapport de contrôle de 2022 du système de désenfumage et aux travaux nécessaires pour assurer que
 - la surface utile des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
 - la distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage n'est pas inférieure à 0,5 mètre.;
- en affichant, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le plan de répartition des cantons de désenfumage dans la cellule 4. »

Article 6 : La société ATELIERS LR ETANCO, pour son installation située 9, rue du clos Reine à Aubergenville (78410), est mise en demeure de respecter les dispositions fixées au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- en s'assurant, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, que l'alarme incendie est audible en tout point de l'entrepôt.
- en procédant, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux actions correctives nécessaires à la levée des anomalies relevées dans le rapport de contrôle de 2022 du système de détection et d'alarme incendie.

Article 7 : La société ATELIERS LR ETANCO, pour son installation située 9, rue du clos Reine à Aubergenville (78410), est mise en demeure de respecter les dispositions fixées au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en :

- procédant au contrôle du débit simultané délivré par l'ensemble des poteaux incendie ;
- équipant la réserve incendie d'un moyen pour évaluer le volume d'eau disponible ;
- définissant une méthode de remplissage de la réserve incendie.

Article 8 : La société ATELIERS LR ETANCO, pour son installation située 9, rue du clos Reine à Aubergenville (78410), est mise en demeure de respecter les dispositions fixées au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en

- mettant en œuvre, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les actions nécessaires afin d'empêcher l'écoulement des eaux d'extinction incendie dans les locaux à risques situés au sous-sol ;
- procédant, sous un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux nécessaires au confinement des eaux d'extinction incendie.

Article 9 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 8 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (articles L.171-11 et L.521-20 du Code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société ATELIERS LR ETANCO et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire d'Aubergenville,

- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de l'unité
départementale,



Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-19-00011

arrêté de transfert provisoire 2024 signé pour la
commune de St-Martin-Des-Champs



Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-08-0006 du 2 août 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Saint-Martin-des-Champs**

**Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-0006 du 2 août 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Saint-Martin-des-Champs ;

Vu la demande formulée le 15 avril 2024 par le maire de Saint-Martin-des-Champs portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre des élections européennes du 09 juin 2024

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Saint-Martin-des-Champs est transféré provisoirement dans le cadre des élections européennes du 09 juin 2024 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente – 8, chemin de Fontenelle

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Saint-Martin-des-Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **19 AVR. 2024**

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint**

Ronan Le Page

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-19-00010

arrêté signé transfert BV 0004 0008 0011 de la
commune du Vésinet (le)

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-31-00021 du 31 août 2021
relatif aux bureaux de vote de la commune du Vésinet**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-31-00021 du 31 août 2021 relatif aux bureaux de vote de la commune du Vésinet ;

Vu la demande formulée le 12 avril 2024 par le maire du Vésinet portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote 0004 / 0008 / 0011 de la commune, dans le cadre du scrutin des élections européennes prévues le 9 juin 2024 ;

Considérant les travaux en cours du gymnase Princesse,

Considérant l'absence de modification de périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les bureaux de vote 0004 / 0008 et 0011 de la commune du Vésinet sont transférés provisoirement dans le cadre du scrutin des élections européennes comme suit :

Ecole primaire Princesse située 19 rue de Verdun

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **19 AVR. 2024**

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint**

Ronan Le Page

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-19-00008

Elections européennes 2024 - institution de la
commission de propagande



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections

**Arrêté n° 78-2024-04-.....-.....
portant institution de la commission de propagande
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment son article R.32 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Versailles et par le représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Commission de propagande

Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, une commission départementale de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats est instituée pour le département des Yvelines.

Article 2 : Composition de la commission de propagande :

| | |
|-----------|--|
| Président | Monsieur Bertrand MENAY , président du tribunal judiciaire de Versailles ; <i>Suppléante : Mme Constance DAUCE, secrétaire générale du tribunal judiciaire de Versailles ;</i> |
| Membres | Monsieur Laurent BARRAUD , directeur de la réglementation et des collectivités territoriales, préfecture des Yvelines ; <i>Suppléant : M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, préfecture des Yvelines ;</i> Madame Laetitia LEMEY , représentant l'opérateur postal ; <i>Suppléant : M. Philippe BARREIRA.</i> |

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du bureau des élections.

../..

Article 3 : Date et lieu de réunion de la commission de propagande :

La commission se réunira le lundi 27 mai 2024 à partir de 17h00 pour vérification de la conformité des documents livrés aux documents validés par la commission de propagande nationale et vérification des quantités livrées, dans les locaux de la société Diffusion Plus à Saint-Aubin-sur-Gaillon (27).

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Date limite et lieu de livraison des documents électoraux des listes de candidats :

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 18h00, à l'adresse ci-dessous :

Société Diffusion Plus
rue du bois de Saint Paul
Autoroute A13 sortie 17
ZA Les Champs Chouette
27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux date et horaire susvisés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 19 AVR. 2024

Le Préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page